
THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

**Automobile Insurance Coverage Regulation,
amendment**

Regulation 31/2007
Registered February 23, 2007

Manitoba Regulation 290/88 R amended

1 *The Automobile Insurance Coverage Regulation, Manitoba Regulation 290/88 R, is amended by this regulation.*

2 **Subsection 127(1) is amended by adding the following definition:**

"**rider protective clothing**" means any of the following made of leather or other safety material and worn as safety protective clothing while riding on or operating a motorcycle, but excluding protective rain gear:

- (a) a jacket,
- (b) chaps,
- (c) boots,
- (d) gloves; (« vêtement protecteur du conducteur »)

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'assurance automobile**

Règlement 31/2007
Date d'enregistrement : le 23 février 2007

Modification du R.M. 290/88 R

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur l'assurance automobile, R.M. 290/88 R.*

2 **Le paragraphe 127(1) est modifié par adjonction, en ordre alphabétique, de la définition suivante :**

« **vêtement protecteur du conducteur** » Les vestes, les jambières, les bottes et les gants faits notamment en cuir pendant la conduite ou l'utilisation d'une motocyclette et portés pour assurer une protection. La présente définition exclut les survêtements protecteurs imperméables. ("rider protective clothing")

3 The following is added after section 128.1:

Rider protective clothing

128.2(1) Where an owner's certificate specifies extension coverage under clause 128(b) for a motorcycle, the corporation shall provide coverage, subject to the deductible, for loss or damage to rider protective clothing caused directly by accidental collision with another object either moving or stationary, or by accidental upset.

128.2(2) Coverage provided under subsection (1) shall be the actual cash value of the rider protective clothing to a maximum of \$1,500. per individual rider or operator.

4 Subsection 155(1) is amended

(a) by repealing the definitions "courtesy passenger vehicle", "courtesy truck" and "wedding passenger vehicle";

(b) in the definition "eligible vehicle", by striking out "courtesy passenger vehicle or courtesy truck, wedding passenger vehicle,;" and

(c) by replacing the definition "funeral passenger vehicle" with the following:

"funeral passenger vehicle" means a passenger vehicle or hearse with operations restricted to funerals; (**« véhicule de tourisme funèbre »**)

5 The definition "insured" in section 171 is amended by striking out "Manitoba Regulation 289/88 R,".

3 Il est ajouté, après l'article 128.1, ce qui suit :

Vêtement protecteur du conducteur

128.2(1) Lorsqu'un certificat de propriété mentionne une garantie complémentaire visée à l'alinéa 128b) pour une motocyclette, la Société fournit une garantie, soumise à la franchise, pour les pertes ou les dommages qui sont causés au vêtement protecteur du conducteur et qui ont pour origine directe une collision accidentelle avec un objet immobile ou en mouvement ou un renversement accidentel.

128.2(2) La garantie accordée en vertu du paragraphe (1) correspond à la valeur réelle des vêtements protecteurs du conducteur, jusqu'à un concurrence de 1 500 \$ pour chaque conducteur ou utilisateur.

4 Le paragraphe 155(1) est modifié :

a) par suppression des définitions de « camion de prêt », de « véhicule de tourisme de prêt » et de « véhicule de tourisme nuptial »;

b) dans la définition de « véhicule admissible », par suppression, de « de véhicule de tourisme de prêt, de camion de prêt, de véhicule de tourisme nuptial, »;

c) par substitution, à la définition de « véhicule de tourisme funèbre », de ce qui suit :

« véhicule de tourisme funèbre » Véhicule de tourisme ou corbillard qui ne peut être utilisé que pour des funérailles. ("funeral passenger vehicle")

5 La définition de « assuré » figurant à l'article 171 est modifiée par suppression de « R.M. 289/88 R, ».

6 Section 224 is amended by replacing the definition "insurable value" with the following:

"**insurable value**" means, to the rounded dollar, as that term is defined in the *Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*,

- (a) in respect of a purchased vehicle,
 - (i) for a new vehicle, the initial purchase price of a new vehicle as evidenced by the bill of sale, or
 - (ii) for a used vehicle, the purchase price of a used vehicle as evidenced by the last bill of sale,

including accessories, all applicable taxes and pre-delivery inspection charges, but not including any amounts in respect of outstanding debt against a trade-in, if applicable, service contracts, warranties or insurance,

- (b) in respect of a leased vehicle, the total of any down payment of a leased vehicle, plus any trade-in allowance, net of any liens against the trade-in, and

(c) in respect of a transfer of a vehicle, the value in accordance with clause (a) or (b), as indicated in the initial application of the transferor, subject to any break in coverage, where an application for insurance coverage under this Part is made in respect of

- (i) a transfer of vehicle ownership relating to an estate to spouse transfer, a bequest or a gift from a spouse or common-law partner, parent, grandparent, child or grandchild, or

6 L'article 224 est modifié par substitution, à la définition de « valeur assurable », de ce qui suit :

« **valeur assurable** » Les prix ou sommes qui suivent et qui sont arrondis au dollar près, au sens que le *Règlement sur les certificats et les tarifs* donne à cette expression :

- a) dans le cas d'un véhicule acheté :
 - (i) le prix d'achat initial du nouveau véhicule tel qu'il est indiqué au contrat de vente,
 - (ii) le prix d'achat du véhicule d'occasion tel qu'il est indiqué au dernier contrat de vente;

b) dans le cas d'un véhicule loué, l'ensemble du versement initial et de la valeur de reprise, sans qu'il soit tenu compte de tout privilège sur la valeur de reprise;

c) dans le cas du transfert d'un véhicule, si une demande d'assurance complémentaire est présentée sous le régime de la présente partie à l'égard des opérations mentionnées ci-après, le montant calculé en conformité avec l'alinéa a) ou b), tel qu'il est indiqué dans la première demande d'assurance de l'auteur du transfert, sous réserve de toute interruption de garantie :

- (i) le transfert de la propriété d'un véhicule qui fait partie d'une succession à un conjoint, d'un legs ou d'un cadeau d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, d'un parent, d'un grand-parent, d'un enfant ou d'un petit-enfant,

(ii) a transfer of vehicle registration relating to an owner or lessee who, at the time of initial application for coverage under this Part, was also one of the owners or lessees of the eligible vehicle; (« valeur assurable »)

(ii) le transfert de l'immatriculation d'un véhicule lié à un propriétaire ou à un locataire qui, au moment de la première demande d'assurance sous le régime de la présente partie, était également l'un des propriétaires ou des locataires du véhicule admissible.

Les prix visés à l'alinéa a) comprennent le prix des accessoires, toutes les taxes applicables et les frais d'inspection avant remise du véhicule, mais excluent les montants relatifs à une dette résultant d'une reprise, s'il y a lieu, aux contrats de services, aux garanties et aux assurances. ("insurable value")

7 Subsection 227(2) is replaced with the following:

227(2) The corporation shall not be liable under this Part for any amount in respect of

(a) the difference between the actual cash value and the excess value coverage as purchased under Part VI where the excess value coverage is the lesser; or

(b) unrepaired damage sustained to the vehicle before the date of loss for which a claim under this Part is being made.

8 Clause 250(1)(c) is amended by striking out "or wedding".

Coming into force

9 This regulation comes into force on March 1, 2007.

7 Le paragraphe 227(2) est remplacé par ce qui suit :

227(2) La Société ne peut être tenue au titre de la présente partie de payer :

a) la différence entre la valeur réelle et la garantie relative à la valeur excédentaire souscrite sous le régime de la partie VI, si la valeur excédentaire souscrite est inférieure;

b) les dommages non réparés subis par le véhicule avant le moment de la perte et à l'égard desquels une réclamation visée à la présente partie est faite.

8 L'alinéa 250(1)c) est modifié par suppression de « ou des mariages ».

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba